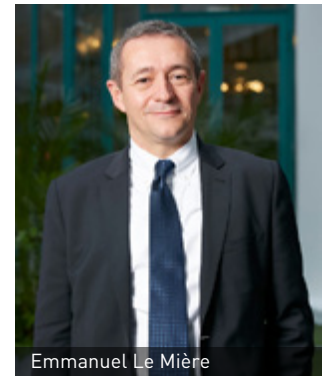


PROFESSIONNELS DU DROIT / ACTEURS DE LA JUSTICE / ACTUALITÉS

## « Le costume de l'avocat est un symbole d'unité de la profession » 281r0

Entretien avec Emmanuel Le Mière, avocat au barreau de Coutances-Avranches, ancien bâtonnier



Emmanuel Le Mière

À la suite de la demande d'une avocate du barreau de Bobigny de plaider avec le voile et la toque, la question des signes distinctifs portés avec la robe occupe de nouveau la profession. La commission Règles et usages du Conseil national des barreaux vient ainsi de rédiger un rapport d'étape sur le costume professionnel de l'avocat. Le document ne sera cependant pas présenté lors de la prochaine assemblée générale de l'institution, le bureau ayant décidé de saisir préalablement pour avis le Défenseur des droits sur la question du port des signes distinctifs religieux à l'audience. En attendant, la Conférence des bâtonniers a, de son côté, adopté une résolution visant à trancher ce point lors de son assemblée générale du 18 novembre dernier. Explication avec son rapporteur, Emmanuel Le Mière.

**Gazette du Palais :** Pourquoi la Conférence des bâtonniers s'est-elle saisie du sujet du port de signes distinctifs religieux à l'audience ?

**Emmanuel Le Mière :** La Conférence des bâtonniers s'en est saisie à la demande du bâtonnier de Seine-Saint-Denis, Stéphane Campana. Ce dernier a été confronté au cas d'une jeune consœur qui souhaitait se présenter à l'audience en portant un voile islamique. Face au refus du bâtonnier, elle a alors décidé de porter la toque.

**Gaz. Pal. :** De telles demandes sont-elles fréquentes dans les barreaux et quelles ont les réactions jusqu'à présent ?

**E. L. M. :** D'après ce que nous rapportent les bâtonniers, les cas sont de plus en plus nombreux dans les barreaux du sud de la France. Néanmoins, seul le barreau de Paris a pour le moment introduit une disposition dans son règlement intérieur interdisant à l'avocat de porter avec la robe des signes « manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, communautaire ou politique ».

Par ailleurs, la question se pose de plus en plus souvent dans les écoles d'avocat. À Montpellier, le cas s'est présenté lors de la prestation du petit serment. L'École des avocats centre sud (Montpellier) a donc décidé d'insérer dans son règlement intérieur une disposition selon laquelle « l'élève doit, dans les locaux de l'école, adopter une tenue vestimentaire correcte et respectueuse d'autrui et observer les règles de la

courtoisie. Cela implique notamment de s'abstenir de tout signe ostensible d'appartenance politique, philosophique ou religieuse ».

**Gaz. Pal. :** Comment avez-vous procédé pour élaborer une réponse globale ?

**E. L. M. :** Face à ce sujet polémique, j'avais à cœur de raisonner en droit. Les textes internationaux (Conv. EDH, Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne) sont libéraux en matière d'expression religieuse. Il serait dramatique pour la profession de s'orienter vers une solution d'interdiction générale qui pourrait être sanctionnée par les juridictions européennes. Tout au plus, pouvons-nous réglementer le port du costume. C'est ce qui a été décidé dans notre résolution. Le port de la robe a pour but d'effacer tout ce qui nous est personnel au profit des intérêts de notre client. C'est notre devoir de délicatesse.

**Gaz. Pal. :** Alors que dans sa résolution du 23 juin 2015, le barreau de Paris ne se prononçait que sur les signes communautaires, la Conférence des bâtonniers a eu à traiter le cas du retour de la toque comme palliatif au voile. Pourquoi les bâtonniers ont-ils jugé cette solution insatisfaisante ?

**E. L. M. :** L'idée maîtresse est que le costume de l'avocat est un symbole d'unité de la profession. Les avocats n'ont jamais arboré de signes d'appartenance à une communauté, religieuse ou autre. Nous ne souhaitons pas que, dans quelques années, la toque devienne le symbole d'un barreau féminin musulman.

**Gaz. Pal. :** La résolution différencie les signes religieux et les décorations. Ne s'agit-il pas également d'un signe distinctif ?

**E. L. M. :** Ne pas porter de décoration quand on plaide a du sens. Une fois encore, nous devons nous défaire de tout ce qui nous est personnel pour représenter notre client. Néanmoins, lors des cérémonies ou des audiences solennelles, au cours desquelles l'avocat en robe représente cette fois le Barreau, il n'y a pas de raison de ne pas porter de décorations mettant en avant l'histoire et la gloire de ce dernier. Certains objecteront que c'est un manque d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif qui les décerne, mais c'est également un signe de reconnaissance pour la profession.

Propos recueillis par Laurence Garnerie

### Port de la robe et signe d'appartenance religieuse – Résolution de la Conférence des bâtonniers du 18 novembre 2016

La Conférence des Bâtonniers, réunie en Assemblée générale, le vendredi 18 novembre 2016 à Paris, Rappelle son attachement aux principes essentiels de la profession qui doivent conduire chaque avocat dans l'exercice de ses fonctions de défense et de représentation à effacer ce qui lui est personnel au profit de la défense de son client et du droit, Affirme son attachement au port de la robe comme signe de cette disponibilité à tout justiciable et au service du droit et d'égalité entre les avocats, Constate le caractère obsolète du port de la toque, Appelle les autorités à réglementer l'usage et la forme du costume d'audience, notamment en prescrivant l'interdiction d'ajouts personnels à la robe à l'exception des décorations françaises pour les audiences solennelles, et en disposant que les avocats se présentent tête nue dans l'exercice public de leurs fonctions d'assistance et de représentation.



 Jarvis LEGAL

La solution qui séduit plus de **150** de vos confrères chaque mois  
Et vous **qu'attendez vous ?**

Dès **29** € HT  
Par utilisateur et par mois

- 5 langues  
2000 utilisateurs  
Présents dans 25 pays
- 100% Hébergé en France
- Opérationnel immédiatement
- Dialoguez avec vos clients
- Travaillez en équipe
- Sécurité absolue de vos données
- Emportez votre cabinet partout avec vous

visitez notre site sur [www.jarvis-legal.fr](http://www.jarvis-legal.fr) ou appelez-nous au **0805 690 595**

